

Décret n° 2006-3301 du 25 décembre 2006, portant répartition des crédits du budget de l'Etat ouverts par la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 31,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu le décret n° 99-529 du 8 mars 1999, fixant la nomenclature des dépenses du budget de l'Etat et notamment l'article 3 dernier alinéa,

Sur proposition du ministre des finances.

Décète :

Article premier. - Les crédits afférents aux dépenses du titre I du budget de l'Etat pour l'année 2007 sont répartis par parties et articles conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement du titre II du budget de l'Etat pour l'année 2007 sont répartis par parties et articles conformément aux tableaux « B » et « C » annexés au présent décret.

Les crédits inscrits au tableau « C » ont un caractère évaluatif.

Art. 3. - Les chefs d'administrations et les ordonnateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis 25 décembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali